décret calendrier publication actualité compétence administration expertise prospective loi assistance droit normalisation jurisprudence décryptage article prévention réglementation arrêté service

Social Informations

FOISSN 1769 - 4000
N° 11 - SOCIAL n° 4
Sur www.fntp.fr le 19 janvier 2023 – Abonnez-vous

PAIE - BARÈMES ET TAUX POUR 2023

L'essentiel

Vous trouverez dans un document unique l'ensemble des données nécessaires à la réalisation des paies :

- plafond de la Sécurité sociale ;
- taux des cotisations et contributions sociales (légales et conventionnelles) ;
- barèmes d'exonération des frais professionnels (indemnités de petits et grands déplacements, et mobilité professionnelle) ;
- barèmes d'évaluation des avantages en nature (nourriture et logement) ;
- barème d'exonération des titres-restaurant.

Les principaux changements sociaux au 1er janvier 2023 constituent en :

- la modification des taux de cotisations relatives aux accidents du travail et maladie professionnelle ;
- l'actualisation des barèmes d'exonération de l'URSSAF relatifs aux indemnités de déplacement (hors repas), de mobilité professionnelle et des titres-restaurant.

Attention ! Le barème d'exonération de l'URSSAF relatif aux indemnités de repas qui avait été augmenté de 4% au 1er septembre 2022, demeure inchangé pour 2023[1].

Contact : social@fntp.fr

[1] *Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant la valeur du coefficient prévu au II de l'article 1er de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale, JO du 31 décembre 2022.*

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PÉRIODICITÉ DE LA PAIE	MONTANT DU PLAFOND (en €)
Année	43 992
Trimestre	10 998
Mois	3 666
Quinzaine	1 833
Semaine	846
Jour	202
Heure	27

Les présentes valeurs s'appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du **1er janvier 2023**.

CHARGES SOCIALES

Cotisations de sécurité sociale

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Maladie, maternité, invalidité, décès	-	13[2]	13	Totalité du salaire	URSSAF
▪ *Pour les départements d'Alsace-Moselle*	1,30	13[2]	14,30		
Vieillesse					
▪ *Plafonnée*	6,90	8,55	15,45	Salaire jusqu'à 3 666 €	
▪ *Déplafonnée*	0,40	1,90	2,30	Totalité du salaire	
Allocations familiales					
▪ *Rémunération annuelle ≤ 3,5 SMIC*	-	3,45	3,45	Totalité du salaire	
▪ *Rémunération annuelle > 3,5 SMIC*	-	5,25	5,25		

[2] *Une réduction de 6 points du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie (soit un taux fixé à 7 %, au lieu de 13 %) pour les salaires dont le montant est inférieur ou égal à 2,5 Smic entre en vigueur.*

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Contribution logement FNAL					URSSAF
▪ *Entreprises < 50 salariés*	-	0,10	0,10	Salaire versé jusqu'à 3 666 €, majoré de 11,5 % au titre des congés payés	
▪ *Entreprises ≥ 50 salariés*	-	0,50	0,50	Totalité du salaire versé, majoré de 11,5 % au titre des congés payés	
CSG					
▪ *Déductible*	6,80	-	9,20	Totalité du salaire (avec abattement pour frais professionnels de 1,75 %[3]) + contributions patronales de prévoyance, de retraite supplémentaire et de frais de santé…[4]	
▪ *Non déductible*	2,40	-			
CRDS	0,50	-	0,50		
Accident du travail / Maladie professionnelle					
▪ *Ouvrages d'art, autres travaux d'infrastructures spécialisés (forages et sondages, fondations spéciales, travaux souterrains, de voies ferrées, maritimes et fluviaux)*	-	4,71	4,71	Totalité du salaire	
▪ *Construction et entretien de chaussées (y compris sols sportifs et pavage)* ▪ *Fabrication de produits asphaltés ou enrobés (avec transport et mise en œuvre)*	-	4,19	4,19		
▪ *Salariés occupant des fonctions supports de nature administrative dans des entreprises du BTP (personnel des sièges sociaux et bureaux en application de l'art.4 de l'arrêté du 15 fév. 2017)*	-	0,71	0,71		

[3] *Cet abattement est applicable à la fraction de la rémunération qui ne dépasse pas 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 175 968 € en 2023. Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération, et non 98,25 %.*

[4] *Sont notamment soumises à la CSG et la CRDS :*

- *les indemnités de mise à la retraite, de licenciement ou de départ volontaire dans le cadre d'un plan social, pour la partie qui excède les montants conventionnels ou légaux ;*
- *les primes liées à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.*

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
▪ *Terrassements courants et travaux préparatoires spécialisés (y compris travaux paysagers sauf horticulture)*	-	4,10	4,10	Totalité du salaire	URSSAF
▪ *Conception de projets architecturaux y compris décoration, ingénierie du BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité, etc.)*	-	0,87	0,87		
▪ *Construction et entretien de réseaux (électricité, eaux, gaz, télécommunications) et autres réseaux non classés par ailleurs*	-	4,84	4,84		
▪ *Entretien, réparation, location et montage de matériels pour le BTP*	-	5,09	5,09		
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	0,30		

Retraite complémentaire

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Retraite					Alliance Professionnelle Retraite Agirc Arrco
▪ *Tranche 1*	3,15	4,72	7,87	Salaire jusqu'à 3 666 €	
○ *Uniquement pour les ETAM, la clé de répartition est différente*	3,40	4,47			
▪ *Tranche 2*	8,64	12,95	21,59	Salaire compris entre 3 666 € et 29 328 €	
○ *Uniquement pour les ETAM, la clé de répartition est différente*	8,89	12,70			
Contribution d'équilibre générale (CEG)					
▪ *Tranche 1*	0,86	1,29	2,15	Salaire jusqu'à 3 666 €	
▪ *Tranche 2*	1,08	1,62	2,70	Salaire compris entre 3 666 € et 29 328 €	

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Contribution d'équilibre technique (CET)					Alliance Professionnelle Retraite Agirc Arrco
▪ *Pour les salariés dont la rémunération annuelle excède 43 992 €*	0,14	0,21	0,35	Salaire jusqu'à 29 328 €	

Prévoyance

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Ouvriers					BTP-Prévoyance ou autre opérateur choisi par l'entreprise
▪ *Base*	0,75	1,54	2,29	Salaire jusqu'à 10 998 €	
▪ *Surbase*	0,12	0,18	0,30	Salaire jusqu'à 10 998 €[5]	
ETAM	0,60	1,25	1,85	Salaire jusqu'à 10 998 €[6]	
Cadres					
▪ *Tranche A*	-	1,50	1,50	Salaire jusqu'à 3 666 €	
▪ *Tranche B*	À répartir		2,40	Salaire compris entre 3 666 € et 14 664 €	
▪ *Tranche C*[7]	À répartir		3,60	Salaire compris entre 14 664 € et 29 328 €	

[5] *À l'exception des indemnités versées par les caisses congés intempéries BTP (indemnités de congés payés, primes de vacances, jours de fractionnement, jours d'ancienneté, etc.).*

[6] *À l'exception de la fraction de la contribution de l'employeur au financement des prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.*

[7] *Tranche facultative.*

Pour information :

PART PATRONALE DE LA COTISATION HOSPITALISATION CHIRURGICALE CONVENTIONNELLE À RÉINTÉGRER DANS LE NET IMPOSABLE	
BASE	**TAUX (%)**
Ouvriers	0,01
ETAM	0,01
Cadres	
▪ *Tranche A*	0,12
▪ *Tranche B*	0,06 *(calculé sur la base d'une part patronale de 50 % de la cotisation)*
▪ *Tranche C*	-

Emploi

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE (mensuelle)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Assurance chômage	-	4,05	4,05	Salaire jusqu'à 14 664 €	URSSAF
AGS	-	0,15	0,15		
APEC					BTP-Prévoyance
▪ *Uniquement pour les cadres*	0,024	0,036	0,060	Salaire jusqu'à 14 664 €	
Chômage-intempéries[8] (du 1er avril 2022 au 31 mars 2023)					Caisse des congés payés
▪ *Gros œuvre*	-	0,68	0,68	Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement[9]	
▪ *Second œuvre*	-	0,13	0,13		

[8] *Pour en savoir plus sur cette cotisation, consultez notre article.*

[9] *La masse salariale cumulée est celle déclarée à la rubrique « base plafonnée sécurité sociale ». L'abattement annuel applicable pour la période comprise entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023 est de **84 564 €**. À titre d'exemple, en janvier 2023, la masse salariale cumulée de l'entreprise est de 87 000 €. Ayant atteint l'abattement, le taux de cotisation « chômage-intempéries » pour le mois considéré s'applique sur une assiette égale à 2 436 € (87 000 – 84 564). Pour les mois qui suivent, le taux de cotisation s'appliquera sur la totalité du salaire dans la mesure où l'abattement a été dépassé.*

Forfait social (*liste non exhaustive*)[10]

NATURE DES SOMMES ASSUJETTIES	TAUX (en %)		ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Employeur	Conditions	
Sommes exonérées de cotisations sociales et assujetties à la CSG	20	-	URSSAF
Financement d'une retraite supplémentaire	20	-	
Indemnités de rupture conventionnelle individuelle	20	Correspondant à : ▪ la part exclue de l'assiette de cotisations sociales et de l'assiette de la CSG (au-dessus du plafond légal ou conventionnel et dans la limite de deux plafonds annuels de Sécurité sociale) ; ▪ ou la part exclue de l'assiette des cotisations et soumise à la CSG (montant légal ou conventionnel).	
Jetons de présence[11] ou rémunérations exceptionnelles versés aux administrateurs	20	-	
Sommes issues de l'intéressement ou de la participation versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)[12]	16	Le règlement du PERCO doit respecter les deux conditions suivantes[13] : ▪ les sommes recueillies sont affectées par défaut vers un mode de gestion pilotée ; ▪ l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire	
Sommes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier versées par l'employeur sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE)	16	Le règlement du PER doit respecter les conditions prévues à l'article L.137-16 du Code de la sécurité sociale, notamment : ▪ les sommes recueillies sont affectées par défaut vers un mode de gestion pilotée ; ▪ l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être	URSSAF

[10] *Depuis le 1er janvier 2019, le forfait social n'est pas dû sur :*
- *les primes de participation et les abondements de l'employeur à un plan d'épargne salariale pour les entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en place un accord de participation (entreprise de moins de 50 salariés ou unité économique et sociale - UES - de moins de 50 salariés) ;*
- *et les primes d'intéressement, pour les entreprises qui emploient moins de 250 salariés (BOSS, « Règles d'assujettissement – Assiette générale », §420).*

[11] *Les jetons de présence versés aux administrateurs ayant également la qualité de président du conseil d'administration, de directeurs généraux ou de directeurs généraux délégués ne sont pas concernés par cette disposition car déjà assujettis aux cotisations et contributions sociales comme des salaires.*

[12] *Les abondements de l'employeur versés sur un PERCO bénéficient également d'un forfait social au taux réduit de 16 %.*

[13] *A compter du 1er octobre 2022, le forfait social au taux de 16 % continuera à bénéficier aux PERCO, dès lors que le pourcentage de titres PEA/PME dans l'allocation sera au moins égal à 10 % c'est-à-dire dans les conditions actuellement applicables aux PERE.*

NATURE DES SOMMES ASSUJETTIES	TAUX (en %)		ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Employeur	Conditions	
		employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire	
Abondement de l'employeur sur la contribution des salariés à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée[14]	10	Pour les entreprises employant au moins 50 salariés	
Versement unilatéral de l'employeur destiné à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée	10	Double condition à respecter : ▪ le versement unilatéral de l'employeur bénéficie à l'ensemble des adhérents au plan ; ▪ le montant annuel total de ce versement n'excède pas 2 % du plafond annuel de Sécurité sociale	
Cotisation patronale de prévoyance complémentaire[15]	8	Pour les entreprises dont l'effectif est ≥ à 11 salariés	
Sommes affectées à la réserve de participation au sein des sociétés coopératives de production (Scop) employant au moins 50 salariés	8	Versement des sommes conformément aux modalités définies à l'article L. 3323-3 du Code du travail	

Autres cotisations

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
Versement mobilité (ex-versement transport) ▪ *Entreprises ≥ 11 salariés*	-	Variable	Variable	Totalité du salaire versé, majoré de 11,5 % au titre des congés payés	URSSAF
Participation à l'effort de construction ▪ *Entreprises ≥ 50 salariés*	-	0,45	0,45		Action Logement Services
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	Totalité du salaire	URSSAF
Congés payés et prime de vacances					Caisse des congés payés
▪ *Jusqu'au 31 mars 2023*	-	19,65	19,65		

[14] *Pour les années 2021, 2022 et 2023 (art. 107 de la loi de finances pour 2023), l'abondement de l'employeur est exonéré de forfait social au taux de 10 % lorsqu'il complète les versements volontaires des salariés sur les plans d'épargne, en vue de l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée.*

[15] *Sur les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants-droits.*

NATURE DES CHARGES	TAUX (en %)			ASSIETTE	ORGANISME DE RECOUVREMENT
	Salarié	Employeur	Total		
▪ *A compter du 1er avril 2023*	-	19,75	19,75		
OPPBTP	-	0,11	0,11	Totalité du salaire, y compris les indemnités de congés payés	
OPPBTP Contribution intérim	-	0,11	0,11	Nombre d'heures de travail x 13,77 € y compris l'indemnité compensatrice de congés payés	

FRAIS PROFESSIONNELS

Lorsque l'indemnisation des frais professionnels s'effectue sur la base d'allocations forfaitaires, l'employeur est autorisé à déduire leurs montants dans les limites fixées ci-dessous, sous réserve :

- que les dépenses revêtent un caractère professionnel. Il s'agit ici de justifier les circonstances de fait à l'origine des frais engagés ;
- que ces allocations forfaitaires soient utilisées conformément à leur objet. Le BOSS précise que les remboursements ou allocations forfaitaires ne sont susceptibles d'être exonérés que si les frais auxquels ils sont destinés à faire face sont appuyés de justifications suffisamment précises pour en établir la réalité et le montant, et s'il est clairement démontré que les frais en cause ont été exposés dans l'intérêt de l'entreprise et ne sont pas d'un niveau exagéré. Les justifications doivent être produites sur demande de l'administration (BOSS, « Frais professionnels », §100).

Les allocations forfaitaires dont le montant est inférieur ou égal aux montants fixés par l'Administration sont exclues de plein droit et en totalité de l'assiette des cotisations, à condition toutefois que les circonstances de fait correspondent à celles prévues par la réglementation (BOSS, « Frais professionnels », §110 et §120).

Indemnités forfaitaires de repas

OBJET DE L'INDEMNISATION	MONTANT DÉDUCTIBLE (en €)
Salarié en déplacement et contraint de prendre son repas au restaurant[16]	20,20
Salarié en déplacement hors de l'entreprise ou sur chantier	9,90
Salarié contraint de se restaurer sur le lieu de travail effectif (travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit)	7,10

[16] *Clarification sur les conditions de versement d'indemnités de frais de repas au restaurant avec ajout d'exemples (BOSS, « Frais professionnels », §240 à §280).*

Indemnités forfaitaires de grand déplacement

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle[17], l'employeur est autorisé à déduire les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas, de logement et de petit déjeuner pour la fraction qui n'excède pas par jour (BOSS, « Frais professionnels », §1290 et suivants) :

DURÉE CONTINUE OU DISCONTINUE DU GRAND DÉPLACEMENT SUR UN MÊME CHANTIER OU SITE	LOGEMENT ET PETIT DÉJEUNER (en €)		REPAS (en €)
	Dép. 75, 92, 93, 94	Autres départements	
Les 3 premiers mois	72,50	53,80	20,20
Du 4e au 24e mois	61,60	45,70	17,20
Du 25e au 72e mois	50,80	37,70	14,10

Attention ! Les allocations forfaitaires perçues sont réputées être utilisées conformément à leur objet et couvrir des frais professionnels si (BOSS, « Frais professionnels », §1270) :

- elles ne dépassent pas les limites fixées ci-dessus ;
- et que l'employeur justifie que le salarié ne peut regagner chaque jour sa résidence et que, de ce fait, il engage des frais de double résidence.

À noter que ces limites d'exonération s'appliquent y compris en cas de pratique de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 10 % (BOSS, « Frais professionnels », §2250).

Indemnités liées à la mobilité professionnelle : changement de résidence

La mobilité professionnelle suppose un changement de lieu de résidence lié à un changement de poste de travail du salarié dans un autre lieu de travail[18]. L'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations sociales les indemnités suivantes (BOSS, « Frais professionnels », §1530 et suivants) :

HÉBERGEMENT PROVISOIRE ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE NOURRITURE (en €)	DÉPENSES INHÉRENTES À L'INSTALLATION DANS LE NOUVEAU LOGEMENT (en €)
80,50	1 613,70[19]

[17] *Le salarié est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 km (trajet aller ou retour), et que les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller ou retour) (BOSS, « Frais professionnels », §1240).*

[18] *Le salarié est présumé placé dans une situation de mobilité professionnelle lorsque la distance séparant l'ancien logement du lieu du nouvel emploi est au moins de 50 km (aller ou retour) et que celle-ci entraîne un temps de trajet au moins égal à 1 h 30 (aller ou retour). Toutefois, lorsque le critère de distance n'est pas rempli, la mobilité professionnelle est néanmoins caractérisée dès lors que le temps d'un trajet (aller simple) est, quel que soit le mode de transport, au moins égal à 1 h 30. Ce critère de temps de transport constitue une condition dans l'absence fait obstacle à la qualification de mobilité professionnelle (BOSS, « Frais professionnels », §1530).*

[19] *Montant majoré de 134,50 € par enfant à charge dans la limite de 2 017,10 €.*

AVANTAGES EN NATURE

L'avantage en nature consiste en la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Ces avantages en nature constituent un élément de rémunération et doivent donc être réintégrés dans l'assiette de cotisations et contributions sociales (BOSS, « Avantages en nature », §10 et §20).

La nourriture

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit gratuitement la nourriture, et sauf en cas de déplacement professionnel, la valeur de cet avantage est évaluée forfaitairement à (BOSS, « Avantages en nature », §100) :

- **10,40 € par journée** (pour deux repas),
- **pour un seul repas**, à la moitié de cette somme : **5,20 €.**

Le logement

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement, avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage) compris, s'effectue pour le mois sur la base d'un barème de huit tranches de revenus (BOSS, « Avantages en nature », §270 et suivants) :

RÉMUNERATION BRUTE MENSUELLE[20] (en €)	AVANTAGE EN NATURE (en €)	
	Pour 1 pièce principale	Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale
R < 1 833,00	75,40	40,40
1 833,00 ≤ R < 2 199,59	88,00	56,50
2 199,60 ≤ R < 2 566,19	100,40	75,40
2 566,20 ≤ R < 3 299,39	113,00	94,10
3 299,40 ≤ R < 4 032,59	138,40	119,30
4 032,60 ≤ R < 4 765,79	163,30	144,10
4 765,80 ≤ R < 5 498,99	188,60	175,70
5 499,00 ≤ R	213,50	200,90

[20] *Rémunération brute soumise à cotisations avant incorporation des avantages en nature. En cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, il y a lieu de se référer au salaire après application de cette déduction. Pour les salariés occupés par plusieurs employeurs, il convient de tenir compte de la rémunération perçue chez l'employeur qui alloue l'avantage logement, sans qu'il soit nécessaire de faire masse de toutes les rémunérations dont bénéficie le salarié.*

TITRES-RESTAURANT

Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites (BOSS, « Avantages en nature », §130) :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas dépasser la limite d'exonération, soit **6,50 €**[21] à compter du 1er janvier 2023.

La valeur du titre restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale sera donc comprise entre 10,83 € et 13 €.

En cas de non-respect des règles d'exonérations, le redressement ne portera que sur la fraction de cotisations et contributions indûment exonérées, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés de l'employeur qui impliquent la réintégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale de la totalité de la participation patronale (BOSS, « Avantages en nature », §130 et §150).

À noter qu'en cas de participation du comité social et économique (CSE) au financement des titres-restaurant, il convient de cumuler la participation de l'employeur et du CSE pour apprécier les limites d'exonération.

Enfin, depuis le 1er octobre 2022, le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant est porté à 25€ au lieu de 19€[22].

[22] *Décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022 relevant le plafond d'utilisation des titres-restaurant.*